

## **GE\_GERICHTE ATA/675/2013 vom 8. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_675\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_675_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/675/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/675/2013 del 8 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012 consid. 6 ; ATA/457/2012 du

#### **E. 30**

juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 du 8 novembre 2011 ; ATA/612/2011 du 27 septembre 2011 et ATA/546/2011 du 30 août 2011). L'autorité cantonale compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C-5925/2009 du 9 février 2010). 6)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. 7)

En l'espèce, l'autorisation de séjour pour études à Genève a été délivrée d'emblée pour une durée limitée, avec validité au 28 février 2011. M. X\_\_\_\_\_ a ainsi suivi les cours nécessaires et réussi les examens de la session de février 2011. Il ne lui restait plus à cette date qu'à remettre, sous six mois au maximum selon la direction du VM Institut, un travail de diplôme écrit, un stage pratique n'étant, toujours selon la direction, pas obligatoire.

Or le recourant n'a nullement indiqué en quoi sa présence en Suisse était nécessaire pour rédiger son mémoire de diplôme, ni pourquoi il ne pourrait se

- 7/9 - A/2283/2012 contenter d'un visa de tourisme pour venir le soutenir devant un jury à Genève. Il se contente, de manière purement gratuite et frisant la témérité, de prétendre que l'absence de possibilité de poursuivre son stage professionnel l'aurait empêché de remettre son mémoire de diplôme. Il ne donne aucun élément permettant de penser que les deux seraient liés, ce qui est pourtant d'autant moins vraisemblable que le stage n'est pas obligatoire.

C'est dès lors de manière parfaitement légitime que l'OCP puis le TAPI ont considéré que le recourant avait atteint le but de son séjour et que la prolongation de son autorisation de séjour pour études ne se justifiait pas. 8)

Le recourant n'a jamais allégué que son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, et rien dans le dossier ne le suggère. 9)

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune

indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.